

Séance du mardi 19 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : - Conseillers présents : Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT
➤ En exercice : 23
➤ Présents : 14
➤ Votants : 17
Ronan-Pierre BARRÉ, Catherine BARBOTIN, Thomas BRON, Martine COLLIN
Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER,
Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Marie THUILLIER,

Date de convocation : 13/12/2023
- Conseillers représentés : Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
Noémie SOULIER *donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRE*
Tibault GROLLEMUND *donne pouvoir à Jean-Luc GUENNEC*
- Conseillers absents : Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
- Conseillers excusés : Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU,
Aude PORTUGAL

Délibération n° 23_202_D7

FINANCES : DÉCHETS – PRODUCTEURS NON MÉNAGERS NON ASSIMILÉS - TARIFS 2024

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du Service Public de la Prévention et de la Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) ;

Vu notamment les articles 3.6, 3.7, 4.2, 5.3, 7.2, 8.2, 8.5 et 15.3 du guide de collecte adopté le 30 juillet 2018 conformément aux articles L.5211-9, L.2224-16 et L.2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- A. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs relatifs aux producteurs non ménagers et non assimilés, ayant volontairement confié la gestion de leurs déchets au SPPGD, ainsi :

Détails du calcul :

Redevance = (Nombre maximal de bacs présents sur l'établissement dans l'année x Valeur de la part fixe) + (Nombre de levées par saison x Valeur de la part variable selon la saison)

- Avec une valeur de la part fixe retenue :
 - 730 € par bac pour les établissements bénéficiant de 5, 6 ou 7 collectes par semaine entre le 10 juillet et le 20 août
 - 365 € par bac pour les établissements bénéficiant de 3 ou 4 collectes par semaine entre le 10 juillet et le 20 août
- Avec une valeur de la part variable (TGAP incluse) selon la saison retenue :

	Du 1 ^{er} octobre au 30 mars	Du 1 ^{er} avril au 30 juin et du 1 ^{er} au 30 septembre	Du 1 ^{er} juillet au 31 août
Par levée de bac « fraction résiduelle des déchets »	22 €	34 €	44 €

Il est précisé que les levées, considérées pour la facturation de l'année N, vont du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N. Les établissements ouverts à l'année se verront donc transmettre leur facture en tout début de l'année N+1. Seuls les bacs destinés à recueillir la « fraction résiduelle des déchets », selon la définition donnée dans le guide de collecte à l'article 3.1, sont comptabilisés/scannés par les agents de collecte.

Chaque établissement est libre, à la fin de chaque année, de demander à voir son parc de bacs revu à la hausse ou à la baisse en fonction de son activité et des fréquences de collecte offertes par le service (indiquées sur la convention). Le fait que certains de ces bacs appartiennent ou non à l'établissement ne peut en rien modifier le nombre de parts fixes appliquées à l'établissement.

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Est concerné par ces tarifs, tout « producteur non ménager non assimilé » (établissement ne relevant pas du service public car dépassant les limites fixées à l'article 3.6 du guide de collecte) et ayant volontairement signé une convention de collecte en domaine privé avec le SPPGD. Tout « producteur non ménager non assimilé » ayant fait le choix de ne pas signer la convention, et ayant donc missionné un prestataire pour la gestion de l'ensemble de ces déchets, n'est pas concerné par les présents tarifs.

Il est précisé que, si l'établissement transmet, avant le 31 août de l'année N, les bordereaux de suivi de déchets indiquant le tonnage et le lieu de traitement et justifiant la prise en charge, entre le 1er juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N, d'une partie substantielle de ses déchets (à l'exclusion des déchets détaillés au paragraphe 3.8 du guide de collecte) par une entreprise privée habilitée, il peut solliciter une exonération partielle à hauteur de 10 % par flux représentatif de son activité (en fonction de son activité : papiers/cartons, verre, déchets organiques, bois, plastiques, ...).

Si un « producteur non ménager non assimilé » venait à voir durablement (sur 12 mois consécutifs) sa production diminuer et passer sous le maximum fixé à l'article 3.6 du guide de collecte, il peut demander à basculer l'année suivante dans la catégorie « producteur non ménager assimilé » (et les tarifs correspondants). Les bacs (et éventuelles colonnes) seraient alors retirés de l'emprise de son établissement et il serait alors invité à se reporter sur les points de regroupement les plus proches.

- B. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs relatifs aux producteurs non ménagers et non assimilés, faisant appel au SPGD pour la gestion des déchets générés lors d'événements ponctuels dont ils ont la charge, ainsi:

Détails du calcul :

Redevance = Coûts de mise à disposition + Coûts par levée x nombre de levées (prévu dans la convention)

	Pour mise à disposition	Par levée
Par bac de déchets résiduels	63 €	+ 37 €
Par rouleau de 25 sacs d'emballages recyclables	4.50 €	/
Par borne à verre	120 €	+ 63 €

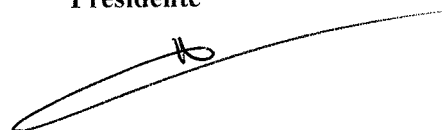
Est concerné par ces tarifs tout « producteur non ménager non assimilé » (particulier, association ou professionnel organisant un événement ne relevant pas du service public car nécessitant la mise en place de contenants supplémentaires et/ou des sujétions techniques particulières et/ou dépassant les limites fixées à l'article 3.6 du guide de collecte) et ayant volontairement signé une convention de collecte ponctuelle avec le SPGD.

Tout « producteur non ménager non assimilé » ayant fait le choix de ne pas signer de convention, et ayant donc missionné un prestataire pour la gestion de l'ensemble de ces déchets, n'est pas concerné par les présents tarifs.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 19 décembre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente



Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.